

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

R-3897-2014

**HYDRO-QUÉBEC
Dans ses activités de distribution
et transport**

Demanderesse

et

ACEF de Québec

Intéressée

Établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficience par le distributeur et le transporteur d'électricité

DEMANDE D'INTERVENTION

Au soutien de sa demande d'intervention, l'ACEF de Québec soumet respectueusement ce qui suit :

1- L'ACEF de Québec souhaite intervenir au présent dossier;

Présentation de l'intervenante et de ses intérêts.

2- L'association coopérative d'économie familiale de Québec, ACEF de Québec, existe depuis près de cinquante ans. Depuis sa création, l'ACEF de Québec défend les droits et intérêts des consommateurs, spécialement mais non exclusivement, ceux à faible et modeste revenu au niveau régional;

3- L'ACEF de Québec intervient devant la Régie de l'énergie depuis 1998. Elle s'est auparavant impliquée directement ou en tant que membre actif de la FNACQ (Fédération nationale des associations de consommateurs) sur les plans de développement d'Hydro-Québec (à compter de 1990) et sur les demandes de hausses tarifaires d'Hydro-Québec (depuis les années 70);

4- Plus particulièrement, l'ACEF de Québec est reconnue comme une intervenante régulière auprès de la Régie. L'ACEF de Québec a participé à plusieurs audiences

concernant des demandes tarifaires ou sur d'autres sujets touchant les intérêts des consommateurs dont notamment le dossier R-3842-2013 ;

Audience , rencontre préparatoire, sujets d'intérêt, enjeux et conclusions que l'ACEF de Québec entend débattre.

5- Dans sa décision D-2015-016, la Régie rappelle que le mécanisme de réglementation incitative doit poursuivre les objectifs suivants :

- 1. l'amélioration continue de la performance et de la qualité du service;*
- 2. une réduction des coûts profitable à la fois aux consommateurs et, selon le cas, au distributeur ou au transporteur;*
- 3. l'allègement du processus par lequel sont fixés ou modifiés les tarifs du transporteur d'électricité et les tarifs du distributeur d'électricité applicables à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs.*

L'ACEF de Québec entend centrer ses interventions sur la poursuite de ces objectifs en proposant des moyens précis permettant d'y arriver;

6- L'ACEF de Québec retient notamment du rapport Elenchus (pièce A-0003) qu'il n'y a pas un modèle de mécanisme de réglementation incitative qui serait approprié à toutes les entreprises de transport et de distribution d'électricité et qu'il faut donc adapter les principes généraux aux caractéristiques propres de chaque entreprises ;

7- En effet, l'absence d'un modèle « universel » est bien démontré à l'annexe 1 de la pièce A-0003 présentant un sommaire de la situation dans les six juridictions retenues ainsi que de façon plus détaillée dans les autres annexes du rapport où les caractéristiques de la réglementation incitative des entreprises retenues sont présentées ;

8- De plus, le rapport Elenchus démontre que les entreprises de transport d'électricité présentent des particularités différentes des entreprises de distribution d'électricité ;

9- Selon l'ACEF de Québec, il y a lieu d'examiner les éléments qui peuvent s'appliquer au transporteur et au Distributeur ainsi que les éléments qui sont spécifiques à chacun ;

10- Pour le Transporteur, nous constatons que les principaux constituants du revenu requis sont le rendement sur la base de tarification, l'amortissement et les charges nettes d'exploitation. Une réglementation incitative pour le Transporteur doit donc porter sur la possibilité de réduire les investissements et les charges d'exploitation tout en maintenant un service acceptable. L'ACEF de Québec entend présenter des propositions à cet effet, notamment concernant les investissements qui ne génèrent pas de revenus additionnels ;

11- La situation est très différente pour le Distributeur : selon les informations fournies lors du dernier dossier tarifaire (R-3905-2014 B-0019 ou HQD-5. doc1, page 3), les coûts d'approvisionnement en électricité et les coûts de transport constituent plus de 70% du revenu requis, alors que les coûts de distribution et du service à la clientèle constituent

environ 30% du revenu requis. Les principaux intrants de ces derniers coûts sont les mêmes que dans le cas du Transporteur, soit le rendement sur la base de tarification, l'amortissement et les coûts d'exploitation. Des mesures semblables pourraient donc être envisagées pour le Transporteur et le Distributeur ;

12- Selon l'ACEF de Québec, en plus de mesures s'appliquant aux coûts propres du Distributeur, une réglementation incitative concernant celui-ci doit également inclure un mécanisme qui vise à réduire les coûts d'approvisionnement et les coûts de transport. L'ACEF de Québec entend proposer des mesures spécifiques à cet effet ;

13- Une autre particularité du Distributeur est la présence de plusieurs réseaux autonomes où les coûts sont beaucoup plus élevés que les revenus qu'ils génèrent ce qui a pour effet de mettre une pression à la hausse sur le tarif. L'ACEF de Québec entend examiner dans quelle mesure il est possible d'inciter le Distributeur à mettre en place des programmes et des moyens pour améliorer la situation des réseaux autonomes au bénéfice des clients et du Distributeur. Ces mesures pourraient porter, par exemple, sur des possibilités de réduire les coûts d'exploitation (combustible et frais d'entretien) et sur des mesures permettant de réduire les besoins, notamment le niveau des pertes électriques;

14- Selon l'ACEF de Québec, les considérations mentionnées plus haut permettent de conclure qu'un mécanisme incitatif basé uniquement sur une formule du type « IPC-X » n'est pas suffisant pour atteindre les objectifs désirés;

15- Selon l'ACEF de Québec, la mise en place d'un mécanisme incitatif ne doit pas se faire au détriment de la qualité du service. L'ACEF de Québec entend proposer des indices permettant de mesurer divers aspects de la qualité du service ainsi que des cibles à respecter;

16- À l'audience des 27 et 28 mai, l'ACEF de Québec entend demander aux représentants d'Elenchus :

- s'ils ont pu constater les effets de la mise en place de la réglementation incitative sur les entreprises considérées et sur leurs clients, notamment sur les tarifs et la qualité du service (objectifs 1 et 2 mentionnés plus haut);
- S'ils ont pu constater que les entreprises ayant une réglementation incitative ont eu un comportement différent de celles réglementées selon le coût de service;
- Si l'objectif 3, soit l'allègement du processus de fixation du tarif, a été observé;

Les informations obtenues lors de cette audience permettront de confirmer et de préciser les éléments énoncés plus haut et aussi de compléter les positions de l'ACEF de Québec;

17- L'ACEF de Québec se réserve le droit d'amender la présente demande d'intervention et le budget prévisionnel qui s'y rattache selon l'évolution du dossier ;

Analyse et représentation

18- Pour les analyses techniques des enjeux mentionnés précédemment, l'ACEF de Québec a retenu le service d'un analyste senior externe, en l'occurrence M. Paul Paquin;

19- L'ACEF de Québec envisage également la possibilité de faire appel à un expert pour traiter de la productivité totale des facteurs comme cela a été fait par la « Alberta Utilities Commission », pièce A-003, page 35. Une telle mesure permettrait d'avoir un historique de cette productivité et de suivre son évolution suite à la mise en place d'une réglementation incitative;

20- Le soussigné agira à titre de procureur de l'ACEF de Québec dans le présent dossier;

21- L'ACEF de Québec soumettra à la Régie sa preuve et participera à l'audience conformément au calendrier fixé par la Régie;

Coordonnées et communications

22- Nous demandons que toute communication concernant le présent dossier soit acheminée au procureur et à l'analyste ;

Monsieur Paul Paquin;

Courriel : paulpaquin2001@yahoo.ca
1685 Séguin, Brossard, J4X 1K9

Me Denis Falardeau;

Courriel : denis-falardeau-acefque@mediom.qc.ca
265 rue de la Couronne
bureau 210
Québec, Québec
G1K 6E1

23- L'ACEF de Québec demandera le remboursement des frais occasionnés pour le traitement du présent dossier conformément à l'article 36 de la Loi sur la Régie de l'énergie ;

La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande d'intervention ;

ACCORDER le statut d'intervenante à l'ACEF de Québec ;

RÉSERVER à l'intervenante la possibilité d'amender sa demande ou son budget d'intervention.

Québec, ce 18 mars 2015

Denis Falardeau
avocat